

Liste des pièces à fournir

Pour la publication des bans et la réservation de la date de célébration

Ces pièces sont à fournir pour chacun des époux :

- *Une pièce d'identité,*
- *L'attestation sur l'honneur dûment complétée,*
- *Un justificatif de domicile récent* au nom de chaque époux (hors facture portable),
- *La liste des témoins* comportant pour chaque témoin : prénom, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession (remplir les informations relatives aux témoins dans le guide de préparation au mariage). Les témoins doivent être majeurs et sont limités à deux par époux soit quatre témoins maximum.

La présence des deux futurs époux est **obligatoire** lors du dépôt des pièces en mairie.

Lorsque l'un des époux est de nationalité étrangère, un entretien préalable à la publication a lieu avec un officier d'État civil ou son représentant.

Les célébrations de mariage ont lieu les vendredis à 18h, les samedis à 14h, 15h et 16h.

Pour l'instruction du dossier de mariage

Ces pièces doivent être déposées en une seule fois au plus tard un mois avant la date de la célébration du mariage pour les personnes de nationalité française. Ce délai est porté à deux mois pour les personnes de nationalité étrangère. Le non-respect de ces délais peut entraîner le report de la date de célébration du mariage.

Concernant les futurs époux

Chaque futur époux doit fournir :

○ *Une copie intégrale de l'acte de naissance* datant de moins de trois mois à la date du mariage. Ce document est obtenu auprès de la Mairie du lieu de naissance. Pour les personnes de nationalité étrangère, l'acte de naissance doit comporter toutes les informations concernant la filiation et être traduit par un traducteur assermenté moins de six mois avant la date du mariage. La liste des traducteurs assermentés par la Cour d'Appel de Versailles figure dans le dossier. Les extraits d'acte de naissance des personnes étrangères ne sont admis que s'ils comportent l'ensemble des informations concernant la filiation (noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents) et s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité du pays d'origine certifiant qu'il n'existe pas de copie intégrale d'acte de naissance.

○ *Pour les personnes divorcées, la mention du divorce doit figurer sur l'acte de naissance.* Ce document est obtenu auprès de la Mairie du lieu de naissance. A défaut, une copie intégrale de l'acte de mariage comportant la mention du divorce est nécessaire.

○ *Pour les personnes veuves, une copie intégrale de l'acte de décès du conjoint ou un acte de naissance du conjoint portant la mention du décès.*

o *Les personnes de nationalité étrangère* doivent fournir *un certificat de célibat et un certificat de coutume*. Ces documents, délivrés par les autorités du pays d'origine, doivent dater de moins de six mois à la date du mariage et être traduits en français par un traducteur assermenté.

o *Le dossier de « préparation de votre mariage »* dûment rempli et signé par les futurs époux.

o *Le certificat du notaire* attestant de l'existence d'un contrat de mariage.

o *Le livret de famille de parents naturels lorsque le couple a des enfants communs*. L'original devra être présenté lors du dépôt des pièces et remis au service Administration générale **au plus tard une semaine avant la cérémonie pour indication de la mention de mariage** (Néanmoins, un nouveau livret devra être établi si le livret de parents naturels a été établi après le 1^{er} juillet 2006).

Concernant les témoins des futurs époux

Chaque témoin doit fournir :

o *La photocopie de sa pièce d'identité* (recto et verso).

o *L'attestation sur l'honneur* dûment complétée.

o *Un justificatif de domicile* récent.

Déroulement de l'instruction de votre dossier de mariage

Lorsque le dossier est complet, le service Administration générale élabore un projet d'acte de mariage au vu des pièces délivrées. L'étude des différentes pièces peut conduire à des demandes de pièces complémentaires compte-tenu de la disparité des situations et des différents régimes juridiques (notamment lorsque l'un des époux est de nationalité étrangère). Ce contrôle permet d'assurer la validité du mariage qui sera célébré. Pour les personnes de nationalité étrangère, il est rappelé qu'ils doivent apporter la preuve de l'inexistence de certains actes dans leur pays d'origine. C'est le cas par exemple des copies intégrales d'acte de naissance qui n'existent pas dans certains pays.

Par ailleurs, des pièces complémentaires peuvent être demandées en fonction des changements de réglementation relative au mariage. Il est précisé qu'aucune information sur le caractère complet ou non du dossier ne sera délivrée au moment du dépôt des pièces.

Lorsque le projet d'acte de mariage est validé, le service Administration générale transmet les coordonnées des futurs époux à l'élu qui célébrera la cérémonie. Celui-ci prendra contact directement avec les futurs époux pour un entretien avant la cérémonie de mariage. Cet entretien, obligatoire, permet une meilleure personnalisation de la cérémonie.

Il est donc essentiel de déposer au plus tôt l'ensemble des pièces afin que l'entretien n'ait pas lieu quelques jours avant la cérémonie.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le service Administration générale (☎ 01 30 48 58 73/57/67 ou 01 30 48 59 34)

votre.courriel@voisins78.fr